COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000008-224

DATE : 16 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

B.
Demandeur
c.
LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE
et
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE
Défendeurs

JUGEMENT
(sur la demande pour modification du groupe et approbation d'un avis aux membres)

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour : 1) modifier le groupe; et 2) approuver des avis aux membres.

1. La modification de la demande

[2] Le 4 mai 2021, la juge Chantal Corriveau autorise une action collective (le « **Jugement d'autorisation** »)[1] pour le compte des personnes qui auraient été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant à être sous la responsabilité de La Corporation épiscopale

[1] *A.B.* c. *Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe,* 2022 QCCS 2146.

catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir (le « **Groupe** » ou individuellement les « **Membres** »).

[3] La demande introductive d'instance (la « **Demande** ») est déposée le 14 octobre 2022.

[4] Le 19 mai 2023, le soussigné approuve la transmission d'avis aux membres pour les aviser de l'autorisation de l'action collective.

[5] Le 25 octobre 2024, une entente de principe intervient entre les parties. Cette entente prévoit la modification de la description du groupe autorisée.

[6] Les 7 et 14 mai 2025, les parties signent une Entente de règlement, transaction et quittance (la « **Transaction** »). Le paragraphe 3 de la Transaction prévoit qu'une demande de modification de la description du groupe autorisée doit être présentée au tribunal pour que celle-ci se lise ainsi :

> Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et la date d'approbation de l'Entente de règlement par le tribunal.

[7] Essentiellement, la modification vise à préciser l'expression « membre du clergé » qui se trouvait à la description originale.

[8] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective.

[9] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé à moins que la modification : 1) ne retarde le déroulement de l'instance; 2) soit contraire aux intérêts de la justice; ou 3) entraîne en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale[2].

[10] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La demande survient dans le contexte de négociations de règlement et vise à y donner effet. La modification est en lien avec la demande initiale et n'est pas contraire aux intérêts de la justice.

[11] Ainsi, la demande de modification est accordée.

---

[2] *Leduc* c. *Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans* c. *Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

2. La transmission des avis

[12] La révision du jugement d'autorisation et la tenue prochaine d'une audience pour approuver la Transaction font en sorte qu'il est approprié de transmettre un nouvel avis aux membres pour les aviser.

[13] Cet avis doit :

13.1. mentionner que la Transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués;

13.2. préciser la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation;

13.3. informer les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

[14] Le texte des avis modifiés proposé[3] convient.

[15] Le demandeur propose que les avis soient transmis de la manière suivante :

15.1. l'envoi par courriel et/ou par la poste des avis aux membres inscrits auprès des avocats du demandeur;

15.2. la publication des avis sur le site Internet des avocats du demandeur;

15.3. la publication des avis sur le site Internet du Registre des actions collectives.

[16] Ces modes de distribution sont raisonnables.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **MODIFIE** la description du groupe pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

> Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et la date d'approbation de l'Entente de règlement par le tribunal.

[18] **APPROUVE** l'avis aux membres dans une forme substantiellement conforme au projet modifié soumis au Tribunal le 11 juin 2025 comme pièce R-2;

---

[3] Pièce R-2.

[19] **APPROUVE** la diffusion des avis aux membres selon le plan suivant :

19.1. L'envoi par courriel et/ou par la poste des avis aux membres inscrits auprès des avocats du demandeur;

19.2. La publication des avis sur le site Internet des avocats du demandeur;

19.3. La publication des avis sur le site Internet du Registre des actions collectives;

[20] **LE TOUT**, sans frais.

Martin Sheehan

Signature numérique de Martin Sheehan
Date : 2025.06.16 12:32:14 -04'00'

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arsenault
Me Jérôme Aucoin
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Marianne Ignacz
Me Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L
Avocats des défendeurs

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.